



CH-3003 Berne

OFEV; PFM

POST CH AG

**Aux services cantonaux (chefs des services protection des eaux-
environnement / énergie)**

**Aux exploitants de centrales électriques (Hydrosuisse,
SwissSmallHydro)**

À l'OFEN (sections droit des eaux et force hydraulique)

Référence : BAFU-447.167.0-253/15/6
Berne, le 9 janvier 2026

Madame, Monsieur,

Assainissement écologique de l'énergie hydraulique – Situation financière et délai 2030

La mise en œuvre des mesures d'assainissement de la force hydraulique progresse bien. Cela témoigne d'un engagement important et reflète les efforts des cantons et des centrales électriques pour faire avancer l'assainissement écologique le plus rapidement possible.

À long terme, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'assainissement requises par la loi sont suffisants, car le supplément de 0,1 ct./kWh n'est pas limité dans le temps. Nous devons toutefois nous attendre à ce que les demandes de financement qui seront déposées au cours des 12 prochains mois dépasseront probablement les moyens financiers disponibles dans le fonds alimenté par le supplément réseau (ci-après « le fonds »). Si tel est le cas, les coûts prévisibles ne pourront plus être honorés à la date de paiement souhaitée.

Conséquences sur les décisions d'octroi de l'indemnité et sur la planification des paiements

Pour que l'OFEV puisse honorer les coûts prévisibles d'une mesure d'assainissement, le fonds doit disposer d'une couverture suffisante. Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un plan de versements (art. 31 de l'ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 [OEne, RS 730.01]). Les coûts prévisibles ne peuvent alors être garantis que dans leur principe (art. 13, al. 6, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions [LSu, RS 616.1]). Dans ce cas de figure, la demande d'indemnisation est également examinée de manière approfondie. En revanche, et contrairement à une décision d'octroi, une décision de principe fixe un délai dans lequel l'indemnisation sera probablement versée. Cette date de versement est fixée sous réserve que le fonds dispose à nouveau de moyens suffisants à la date mentionnée.

Lorsque les coûts prévisibles sont garantis dans leur principe, le requérant peut commencer la mise en œuvre la mesure d'assainissement (art. 26, al. 1, LSu). Une décision de principe confirme que le projet

Office fédéral de l'environnement OFEV
Martin Ulrich Pfaundler
3003 Berne
Siège : Monbijoustrasse 40, 3011 Bern
Tél. +41 58 46 303 12 Fax +41 58 46 303 71
martin.pfaundler@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



remplit les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité et documente le montant prévisible de celle-ci. Toutefois, aucune facture ne peut être établie sur la base d'une décision de principe.

La décision de principe précise à partir de quand l'indemnité peut être versée. Le requérant doit présenter une nouvelle demande d'indemnisation actualisée un an avant cette date. Sur cette base une décision d'octroi sera alors rendue.

Ordre des paiements

L'ordre de priorité dans le plan de versement précité, conformément à l'art. 31 OEne, est déterminé en premier lieu par la date de dépôt de la demande d'indemnisation auprès du canton / de l'OFEN. Il est donc très important que les cantons communiquent immédiatement à l'OFEV la réception de la demande en indiquant la date, les coûts prévisibles et le plan de paiement prévisionnel (cf. art. 29 OEne). Un formulaire d'annonce de réception d'une demande d'indemnisation est disponible à cet effet.

Deux exceptions à l'ordre de paiement déterminé par la date de réception sont prévues :

- a) les frais de planification déjà engagés
- b) les coûts supplémentaires importants liés à des projets déjà approuvés

Ces deux exceptions doivent être indemnisées en priorité. À cette fin, une modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) est nécessaire, et devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Délai

Conformément à la législation en vigueur, les détenteurs de centrales doivent prendre les mesures d'assainissement avant le 31 décembre 2030 pour bénéficier de l'indemnisation (art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux, RS 814.20]). Cela signifie que la construction ou la mise en œuvre de la mesure doit commencer avant fin de 2030. Ce délai doit être respecté, que l'indemnisation ait été accordée par une décision de principe ou par une décision d'octroi.

Garantie du financement à long terme et prolongation du délai

Afin de garantir le financement de l'assainissement écologique de la force hydraulique sur le long terme, des propositions sont soumises au Parlement dans le cadre du postulat 23.3007 (*Adaptation des dispositions relatives aux débits résiduels pour les centrales hydroélectriques existantes tout en améliorant la biodiversité des cours d'eau*). Le rapport sur le postulat devrait être adopté par le Conseil fédéral au cours du premier semestre 2026. Dans ce contexte, une prolongation du délai sera également examinée.

Nous vous prions de bien vouloir excuser les désagréments liés au retard dans l'octroi des indemnités. L'OFEV est en dialogue avec la branche et se tient à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Patrice Eschmann
Responsable de division